

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 3 avril 2025

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, M. Monot, Mme Chaumillon, M. Sadi, Mme Filhol, M. Taïbi, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Ségura, Mme Lagarde

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi
M. Bluteau donnant pouvoir à M. Martin P-Y
Mme Paul donnant pouvoir à Mme Ségura
Mme Choulet donnant pouvoir à M. Cranoly

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Bouamrane, Mme Pietri, M. Monany, M. Martin S., M. Chabani



Délibération n° 09-06 du 3 avril 2025

SECTEUR DE L'AIDE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD) – MISE EN ŒUVRE DE LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE DES SERVICES D'AIDE À DOMICILE – CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation ;

Vu le quatrième Schéma départemental Autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, adopté le 3 octobre 2019 par le Conseil départemental, pour la période 2019-2024 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2025_018 du 15 janvier 2025 fixant le tarif horaire 2025 de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les services d'aide à domicile prestataires ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale, publiés le 16 mai 2023 ;

Sur le rapport du président du conseil départemental ;



après en avoir délibéré,

- AUTORISE les versements annuels au titre des années 2024 à 2027 de la dotation complémentaire conformément aux modalités prévues par les contrats ci-annexés, dont le versement des acomptes représentant 70% du montant des dotations complémentaires au titre de l'année 2024 pour un montant total de 98 936,40 euros aux deux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) selon la répartition figurant en annexe ;

- APPROUVE les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ainsi que leur annexe, dont les projets sont ci-annexés, pour une durée de quatre ans avec les services suivants :

- HETEP IAOUT SERVICES (HIS)
- ADHEO SERVICES 93 (GROUPE DESTIA)

- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer lesdits contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.